

LA POSTE

Accord instituant un Plan d' Epargne
pour la Retraite Collectif (PERCO) au
sein du Groupe La Poste

8 Décembre 2006

Entre le Groupe La Poste, représenté par Monsieur Georges LEFEBVRE, Directeur Général, Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales, d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part,

il a été conclu le présent accord instituant un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) et conclu conformément aux articles L. 443-1-2 et L. 444-3 du Code du travail, les textes pris pour leur application ainsi que le règlement ci-après.

Le présent accord est conclu par La Poste et constitue à cet égard un PERCO d'entreprise. Il a néanmoins vocation à s'ouvrir au Groupe et, dans ce cadre, à se transformer en PERCO groupe dès la première adhésion d'une société du Groupe.

Le terme « l'entreprise » utilisé dans le présent Plan désigne chaque société du groupe appliquant ledit plan à l'égard de son personnel.

Article 1.- Objet du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (Perco) et champ d'application

1.1 Objet du PERCO La Poste

Le présent accord a pour objet de permettre aux Adhérents, définis à l'article 3 du présent accord, de se constituer, avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier de cette forme d'épargne collective en vue de leur retraite.

Il est rappelé que les négociations engagées avec les organisations syndicales représentatives ont également conduit à la conclusion d'un Plan d'Epargne Groupe La Poste signé ce jour et que ce dernier sera mis en œuvre à compter du lancement de la première campagne d'adhésion courant février 2007 tandis que le PERCO La Poste sera mis en œuvre postérieurement, à partir de l'ouverture d'une première campagne d'adhésion courant mai - juin 2007.

Le délai intermédiaire sera mis à profit pour définir avec les signataires du présent accord les différents profils de gestion pilotée que le Groupe peut offrir aux salariés adhérant au PERCO en complément de la gestion libre. Cette gestion pilotée a pour finalité d'apporter une meilleure garantie à la préservation du capital investi par l'Adhérent en lui faisant définir les clauses d'arbitrages périodiques entre les différents FCPE du PERCO pour consolider les valorisations de son épargne déjà acquises par

transfert progressif sur des produits moins risqués. Ce dispositif de gestion pilotée prévu dans l'article 12.1, sera négocié avec les signataires avant de l'inclure dans l'Annexe 5 du présent règlement et sa diffusion sera assurée à l'ensemble des salariés des Entreprises du Groupe adhérentes au PERCO, avant l'ouverture de la première campagne d'adhésion prévue en mai ou juin 2007. Ce délai sera aussi mis à profit pour définir les modalités de gestion de la rente.

1.2 Champ d'application

Il est rappelé que le Groupe est constitué d'entreprises juridiquement indépendantes ayant établi entre elles des liens financiers et économiques, conformément aux dispositions de l'article L. 444-3 du Code du Travail.

Le champ d'application du présent accord est limité aux entreprises de droit français.

Article 2.- Modalités d'adhésion et de retrait du PERCO pour les entreprises du Groupe

2.1. Adhésion au Plan

A titre liminaire, il est rappelé que seules les sociétés ne disposant pas déjà d'un PERCO mais qui disposent déjà d'un plan d'épargne d'entreprise ou ayant adhéré au PEG La Poste peuvent adhérer au présent PERCO.

a) Clause d'adhésion de plein droit

Les parties conviennent expressément que toutes les entreprises françaises qui sont à ce jour ou seront dans le futur détenues directement ou indirectement à plus de 50 pour cent du capital par La Poste ainsi que celles dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du groupe La Poste peuvent adhérer au présent Plan. Ces deux conditions sont alternatives.

L'adhésion des entreprises répondant à l'une des deux conditions sus visées interviendra de plein droit sur sa demande et ne sera donc pas subordonnée à la confirmation de l'accord des parties au présent Plan. Elle devra nécessairement se matérialiser par la rédaction d'un acte d'adhésion (cf. § b).

Les entreprises françaises qui répondent, à la date de signature des présentes, à l'une ou l'autre des conditions d'adhésion de plein droit sus visées sont listées en annexe 1.

b) Formalités d'adhésion

L'adhésion au PERCO par les entreprises définies au 2.1. a) devra être réalisée par l'une des modalités suivantes :

- par accord collectif d'entreprise,
- par accord signé avec les membres du comité d'entreprise statuant à la majorité,
- par la ratification à la majorité des deux tiers du personnel du projet d'adhérer présenté par le chef d'entreprise,
- par décision unilatérale du chef d'entreprise (uniquement en cas d'échec des négociations lorsque l'entreprise comporte un comité d'entreprise ou au moins un délégué syndical).

L'entreprise concernée notifiera son adhésion au PERCO à la Direction des Ressources Humaines du Groupe La Poste et à la commission de suivi prévue à l'article 18.

Elle intégrera le périmètre du PERCO à compter du mois suivant celui au cours duquel l'accord ou la décision d'octroi sera notifié à la Direction des Ressources Humaines Groupe de La Poste par chaque entreprise adhérente.

L'entreprise devra par ailleurs notifier son adhésion à la Banque Postale et signer une convention de tenue de registre et de tenue de compte avec celle-ci.

L'entrée d'une nouvelle entreprise dans le champ d'application du PERCO sera notifiée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris.

Les entreprises entrant dans le périmètre du PERCO sont collectivement désignées ci-après par le terme LE GROUPE.

c) Effets de l'adhésion

L'adhésion au Plan par une des entreprises répondant aux conditions précitées emporte l'acceptation expresse du présent règlement et de ses annexes.

L'adhésion emporte donc nécessairement l'acceptation de la clause d'adhésion et de retrait de plein droit. Les représentants employeur et salariés de l'entreprise adhérente reconnaissent donc expressément que les entreprises qui satisfont aux conditions mentionnées à l'article 2.1 a) ont la faculté d'adhérer au présent Plan, sans qu'ils puissent s'y opposer.

2.2. Retrait du Plan

a) Clause de retrait de plein droit

Il est précisé que toute entreprise ne remplissant plus les conditions d'entrée dans le périmètre du PERCO, telles que définies à l'article 2.1 a), sortira automatiquement du périmètre du PERCO à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'appartenance au périmètre ne seront plus remplies.

b) Formalités de retrait

L'entreprise qui se trouverait dans cette situation s'engage à formaliser ce retrait en adressant un acte de dénonciation à l'ensemble des parties signataires et adhérentes du Plan.

Elle s'engage également à notifier cette dénonciation à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris, à la Direction des Ressources Humaines du Groupe La Poste et à la commission de suivi prévue à l'article 18.

c) Dénonciation

De manière plus générale, une ou plusieurs des entreprises parties au Plan ont la possibilité de dénoncer leur appartenance audit Plan sous réserve de respecter les formalités de la dénonciation qui s'applique compte tenu des modalités d'adhésion retenues par la ou les sociétés en question.

La décision d'une ou plusieurs entreprises parties au Plan de dénoncer leur appartenance audit Plan emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres entreprises parties au Plan.

d) Effets du retrait et de la dénonciation

Les salariés de l'entreprise qui s'est retirée ou a dénoncé le Plan ne pourront plus effectuer de versements à compter de la date de la notification de la sortie du Plan.

Ils pourront cependant conserver leurs avoirs détenus jusque-là dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après, FCPE) du PERCO, ou transférer leurs avoirs au sein du PERCO éventuellement créé par l'entreprise postérieurement à sa sortie du périmètre.

La sortie du périmètre du PERCO n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Article 3.- Adhérents

Tous les personnels de La Poste et des entreprises françaises du Groupe adhérentes au présent Plan sont éligibles au bénéfice du Plan à la

condition de justifier d'une ancienneté minimale de trois mois au sein du Groupe, appréciée à la date de souscription au Plan.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe, y compris les mobilités intra-Groupe. Les différentes périodes de suspension de contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites.

Les Adhérents anciens postiers ou salariés ayant quitté l'entreprise ou une entreprise du Groupe, à la suite d'un départ à la retraite, pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à la condition toutefois :

- d'avoir effectué au moins un versement audit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'entreprise considérée ;
- de n'avoir pas demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de leur départ.

Ces versements n'ouvrent pas droit au versement complémentaire de l'employeur, appelé abondement.

Les Adhérents dont le contrat de travail a été rompu ou est arrivé à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PERCO.

Les personnes remplissant les critères indiqués ci-dessus seront dénommées ci-après « les Adhérents ».

Article 4.- Formalités d'adhésion pour les Adhérents

L'adhésion au PERCO résulte du premier versement volontaire effectué par l'Adhérent ou d'un transfert d'avoirs en provenance d'un Plan d'Epargne Entreprise, d'un Plan d'Epargne Interentreprises, d'un Plan d'Epargne Groupe ou d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif extérieur au Groupe, selon le cas.

Elle peut également être la conséquence de la première affectation de l'intéressement, de la participation, de la monétisation du Compte Epargne Temps des Adhérents d'Entreprises du Groupe concernées par ces dispositions et ayant adhéré au PERCO. Pour la monétisation du Compte Epargne Temps, ces Entreprises doivent au préalable avoir négocié un avenant à leur accord social ayant instauré ce CET pour autoriser cette monétisation sur le PEG et sur le PERCO.

Le fait d'effectuer un versement sur l'un des supports d'investissement, prévus à l'article ci - après, emporte acceptation du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Article 5.- Alimentation du PERCO par les Adhérents

Le PERCO La Poste sera alimenté par les versements effectués par les Adhérents provenant :

- de versements volontaires éventuels (versements réguliers ou ponctuels),
- de l'affectation facultative de tout ou partie des sommes provenant de la Réserve Spéciale de Participation pour toutes les entreprises du Groupe adhérentes relevant de cette disposition,
- du versement facultatif de tout ou partie des sommes provenant de l'Intéressement, lorsqu'un tel dispositif existe au niveau de l'entreprise,
- du versement facultatif des sommes provenant des droits affectés au CET, dans les conditions prévues par l'accord CET et ses avenants et notamment lors de la période annuelle ouverte à cet effet prévue par l'accord CET ou ses avenants,
- des transferts éventuels en provenance d'autres PEE, PEI, PEG ou PERCO extérieurs au Groupe.
- de l'abondement versé par chacune des entreprises adhérentes au présent PERCO, dans les conditions fixées à l'Art 6.2.

5.1- Versements volontaires des Adhérents

Ils peuvent être effectués par versements ponctuels directs et / ou par prélèvement régulier d'un montant minimal de 30 €, étant précisé que le versement minimal sur chacun des FCPE tels que définis à l'article 10 est fixé à 30 €.

Le personnel de La Poste ou de chaque entreprise du groupe adhérente au PEG est éligible à l'Abondement dès lors qu'il a perçu (ou peut prétendre à) une rémunération de La Poste ou de l'entreprise du groupe dans le mois au cours duquel intervient l'investissement, l'investissement ouvrant droit à l'abondement.

En outre, pour les salariés qui ne peuvent prétendre à une rémunération de l'entreprise au cours du mois pendant lequel ils souhaitent effectuer leur versement au PEG, la condition d'éligibilité des trois mois d'ancienneté fixés par la loi sera vérifiée au cours des mois précédents du même exercice civil.

Chaque Adhérent ayant opté pour le prélèvement régulier remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique, valable jusqu'à sa révocation.

Les bulletins de versement autorisant un prélèvement ponctuel ou régulier sur compte bancaire ainsi que les bulletins de modification, de suspension ou de fin des prélèvements sont disponibles sur intranet / internet.

5.2- Affectation de la Participation (applicable aux entreprises éligibles à la participation)

Les FCPE composant le PERCO La Poste ont vocation à recueillir les sommes attribuées aux Adhérents des Entreprises du Groupe au titre de la Participation des Adhérents de l'entreprise visée aux articles L 442-1 et suivants du Code du Travail.

Lors de la notification de ses droits à participation, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à participation au PERCO La Poste, et/ou PEG et / ou au Plan d'Entreprise lorsque celui-ci existe.

Les sommes attribuées aux Adhérents sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale avant d'être versées aux dépositaires des FCPE choisis par les Adhérents.

5.3- Affectation de l'Intéressement (applicable aux entreprises ayant signé un accord d'intéressement)

Les sommes relatives à l'Intéressement, régi par les dispositions des articles L 441-1 et suivants du Code du Travail, sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE ou à un PEG ou à un PERCO dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

Lors de la notification de ses droits éventuels à Intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Intéressement au PEG La Poste et /ou au PERCO La Poste, et / ou au PEE de son Entreprise, et /ou de percevoir directement ses droits.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires sont soumises à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale et sont déduites avant d'être versées aux dépositaires des FCPE choisis par les Adhérents.

5.4- Transfert des droits affectés au Compte Epargne Temps (applicable aux Entreprises ayant négocié au préalable un avenant à l'accord ayant institué le CET, avenant autorisant le principe de monétisation)

Le PERCO pourrait être alimenté par le transfert de tout ou partie des droits affectés au CET dans les conditions fixées par l'accord régissant le compte épargne temps au sein de l'Entreprise à laquelle appartient le salarié.

Les sommes provenant des droits affectés au Compte Epargne Temps (CET) sont versées directement à La Banque Teneur de Comptes par les Services d'Administration des Personnels de la société employeur de l'adhérent qui valorisent le versement à effectuer en fonction de la méthode de détermination de la rémunération réel du salarié au moment

de sa demande retenue dans l'accord ayant institué les modalités de monétisation du CET.

La campagne annuelle pendant laquelle les versements du CET sur le PERCO seront autorisés se déroulera à une date qui sera définie dans l'accord d'adhésion de chaque entreprise.

Le présent règlement fixe un seuil minimal de prélèvement sur le CET à monétiser pour éviter le fractionnement exagéré sur plusieurs années des sommes à fiscaliser : ce seuil minimum de prélèvement annuel sur le CET pour monétisation est fixé à 15 jours de congés (RC ou RCR, JRS, RE, « Bonifications », heures supplémentaires ou équivalent), à l'exception des congés d'affaires.

Il est rappelé par ailleurs que les sommes issues du CET versées dans le PERCO sont traitées comme un salaire et de ce fait soumis à charges sociales et à l'impôt sur le revenu de l'adhérent (à l'exception de l'abondement de l'employeur, conformément aux articles L. 227-1 et L. 443-8 du Code du Travail, sous réserve que les limites sur le montant de l'abondement résultant de l'article L. 443-7 soient respectées).

Les sommes versées au titre de la monétisation du CET sont incluses dans le calcul du plafond visé à l'article 5.6.

5.5- Transferts d'un PEE, d'un PEI ou d'un PEG ou d'un PERCO extérieur au Groupe

Les sommes détenues dans un PEE et/ou PEI et /ou PEG et / ou PERCO extérieurs au Groupe peuvent être transférées vers le PERCO La Poste par tout Adhérent d'une Entreprise du Groupe adhérente.

Ces transferts sont sans incidence sur la disponibilité des avoirs des Adhérents.

5.6- Montant des versements

Le montant annuel des versements volontaires affectés par chaque Adhérent au PERCO / PEE / PEG de La Poste, y compris l'affectation de l'éventuel Intéressement au PERCO/PEE/PEG de La Poste et des sommes versées au titre de la monétisation du CET, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un retraité ou d'un préretraité, de la pension de retraite ou de l'allocation de préretraite.

Les éléments constitutifs de la rémunération brute annuelle globale des salariés seront précisés par chaque Entreprise.

Pour La Poste, la rémunération annuelle brute globale figure sur le bulletin de paie en montant mensuel et en montant cumulé.

Les sommes issues de la Participation et des transferts en provenance de PEE, de PEI, de PEG ou de PERCO extérieurs au Groupe, ne sont pas comprises dans ce plafond.

Article 6.- Contribution de l'Entreprise

La prise en charge de l'Entreprise se compose :

- des frais annuels de tenue des comptes individuels ;
- du versement d'un abondement éventuel dans les conditions fixées à l'article 6.2-1 ci dessous.

6.1- Frais de tenue de compte

Chaque Entreprise du Groupe La Poste prend en charge, pour chacun des Adhérents au PERCO Groupe La Poste, entrant dans ses effectifs, les frais annuels de tenue de comptes individuels. Certaines opérations ne sont pas prises en charge par l'entreprise et sont précisées en annexe 3.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise en cas de départ du Groupe et ce quelle qu'en soit la raison, à l'exception des retraités qui n'ont pas soldé leur PERCO. Ces frais incombent dès lors aux Adhérents concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

6.2- Abondement brut

Chaque Entreprise a la faculté de compléter la prise en charge des frais annuels de tenue des comptes individuels par un abondement.

Le montant de l'abondement versé par chaque entreprise sera négocié par celle-ci dans le cadre de l'adhésion au présent PERCO dans les limites fixées par la loi (ces limites sont actuellement les suivantes : 300% des versements effectués et plafond annuel de 4600 €.

Conformément aux dispositions des articles L. 227-1 et L. 443-7 du Code du Travail, ces limites s'appliquent globalement aux versements de l'employeur au PERCO et aux sommes qui, à l'initiative du salarié, sont transférées du CET.

Chaque Entreprise du Groupe La Poste prend en charge cet abondement, pour chacun des Adhérents au PERCO La Poste entrant dans ses effectifs. L'abondement sera calculé et versé par chaque Entreprise du Groupe, simultanément aux versements réalisés effectivement par l'Adhérent dans les limites visées à l'article 5.6.

L'abondement brut de La Poste est décrit en annexe 4.

Chaque Entreprise du Groupe La Poste adhérente au PERCO La Poste définira les modalités de son propre abondement en annexes 4.1 et suivantes, conformément aux dispositions conventionnelles qu'elle a négociées en interne.

6.2-1 Versements ouvrant droit à l'abondement

Sont susceptibles d'ouvrir droit à l'abondement éventuel décidé par chaque Entreprise du Groupe La Poste dans les conditions fixées en annexe 4 les versements des Adhérents suivants :

- Les versements volontaires, réguliers ou ponctuels, dans les conditions fixées par l'article 5.1,

- La participation visée à l'article 5.2,
- L'affectation de l'Intéressement dans les conditions fixées à l'article 5.3,
- Le versement volontaire issu de la monétisation du CET dans les conditions fixées à l'article 5.4, à hauteur des sommes ne correspondant pas à un abondement en temps de l'employeur.

Chaque entreprise peut déterminer des modalités d'abondement différentes en fonction de l'origine des sommes, notamment concernant le versement volontaire issu de la monétisation du CET.

Les transferts visés à l'article 5.5 ainsi que les arbitrages visés à l'article 12.3 n'ouvrent pas droit à abondement.

Les versements volontaires des retraités et préretraités ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement de l'entreprise.

6.2-2 Régime social et fiscal de l'abondement

L'abondement brut visé à l'article 6.2.1 ne constitue pas en soi un élément de salaire et est donc en principe exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'article L 443-8 du Code du Travail.

De même, il n'est pas par principe soumis à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, tout ou partie de l'abondement est susceptible d'être soumis aux cotisations de sécurité sociale et charges alignées (et à l'impôt sur le revenu) dans la mesure où il est pris en compte pour l'appréciation du dépassement de la limite d'exonération des contributions patronales finançant des prestations complémentaires de retraite visées à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, l'abondement est soumis à la CSG et à la CRDS qui seront précomptées par La Poste et les Entreprises du Groupe La Poste adhérentes au PERCO La Poste, lors du versement de l'abondement au PERCO La Poste au profit des Adhérents, sans attendre la liquidation des sommes ou avoirs.

De plus, la fraction de l'abondement qui, pour chaque salarié, est supérieure à un certain montant, actuellement fixé à 2 300 € est assujettie à une contribution patronale de 8,2 % au profit du Fonds de réserve des retraites (article L. 137-5 du Code de la Sécurité Sociale).

Article 7.- Revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCO La Poste sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG, de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PERCO La Poste.

Article 8.- Comptabilisation des versements

Tous les versements au PERCO sont inscrits sur le compte individuel de l'Adhérent au PERCO La Poste.

Le registre de ces comptes individuels sera tenu, conformément aux dispositions de l'article R 443-5 du Code du Travail, par la Banque Postale (La Banque Teneur de Registre) dont le siège social est situé 34 Rue de la Fédération- 75015 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro n° 421 100 645.

Article 9.- Délai d'emploi des Fonds par le dépositaire

Les sommes versées sur un compte sont, conformément à l'affectation de ces sommes décidées par l'Adhérent, employées par le dépositaire des fonds défini à l'article 11 ou le Teneur de Registre, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement.

Article 10.- Formules de placement

Les sommes versées au PERCO sont investies, selon le choix individuel de chaque adhérent entre les cinq Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés dans le PEG (annexe 2):

Quatre Fonds dédiés, ouverts uniquement aux adhérents du PEG ou du PERCO de La Poste :

- un FCPE en actions : « La Poste Actions 100 Europe »,
- un FCPE en Obligations : « La Poste Obligations »,
- un FCPE en actifs diversifiés : « La Poste Actions 30 Europe »,
- un FCPE en produits monétaires : « La Poste Monétaire ».

Un Fond multi entreprises, le FCPE dit solidaire de titres de l'économie solidaire au sens de l'article L.443-3-1 du Code du Travail : « Décisiel Actions 70 Solidaire ». Les FCPE seront investis conformément à l'article L 214-39 du Code monétaire et financier et aux règlements des FCPE, ainsi qu'aux orientations définies par le présent accord.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements, joints en annexe 2.1 du présent

accord pour information. Ces règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Adhérent qui en fait la demande.

Les notices d'information des FCPE sont consultables sur intranet et sur l'Internet de la banque teneur de comptes et disponibles sur demande.

Article 11.- Organismes gestionnaires, teneurs de comptes et dépositaires

La gestion financière des FCPE du PERCO est confiée à la société de gestion LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 4 700 000 euros dont le siège social est au 23/25 avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 344 812 615, appelée ci-après l'organisme gestionnaire, lequel agit pour le compte des copropriétaires indivis et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.

La tenue des comptes des Adhérents est assurée par La Banque Postale, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.342.454.090 euros - Siège social : 34, rue de la fédération - 75015 Paris - RCS Paris 421.100.645 - Code APE 651C. "

L'établissement dépositaire des fonds Communs de Placement d'Entreprise est CACEIS BANK, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 200 000 000 d'euros, agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005, dont le siège social est au 1-3 Place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13.

Article 12.- Deux modes de gestion du PERCO La Poste pour réaliser des arbitrages entre FCPE

Dans le cadre du PERCO, chaque Adhérent peut opter pour la gestion pilotée et/ou la gestion libre. Ce choix s'effectue au moyen du bulletin de versement épargnant. A défaut de choix, la gestion libre s'applique.

12.1 Gestion pilotée

Dans le cadre de la gestion pilotée, l'Adhérent délègue tout ou partie de la gestion de son épargne à La Banque Postale Teneur de Comptes qui procède à l'affectation de ses placements selon des modalités déterminées en fonction du profil de gestion choisi par l'Adhérent, de la date prévisionnelle de son départ à la retraite et de son âge à la date du versement.

Selon le profil de gestion choisi, les versements de l'Adhérent sont investis

en parts des FCPE en Actions « La Poste Actions 100 Europe », en FCPE en obligations « La Poste Obligations », en FCPE Monétaire « La Poste Monétaire » visés précédemment et sont progressivement et automatiquement transférés au fur et à mesure de l'échéance du Plan dans une logique de sécurisation progressive de son épargne.

Les modalités de la Gestion Pilotée sont décrites en Annexe 5.

12.2 Gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l'Adhérent décide librement d'affecter tout ou partie de ses versements dans l'un ou l'autre des fonds visés à l'Art 10. A défaut d'option exercée par l'Adhérent et d'indication sur la ventilation de ses versements, ceux-ci sont en totalité affectés au Fonds Monétaire « La Poste Monétaire ».

12.3 Modification des choix de placement

12.3-1 Arbitrage au sein de la gestion libre

Au sein de la gestion libre, chaque Adhérent peut procéder, à tout moment à des arbitrages de tout ou partie de son épargne entre les différents fonds, pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité (soit après son départ en retraite) ou choisir de bénéficier de la gestion pilotée.

Les arbitrages sont sans effet sur la durée d'indisponibilité de l'épargne. Cette modification de choix de placement sera effectuée à la première date de la valeur liquidative qui suit la demande. Ils n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement. La demande doit être effectuée directement par les salariés au Teneur de Registre par courrier, intranet ou internet.

Au delà de 1 arbitrage par an, les frais relatifs à ces arbitrages supplémentaires sont à la charge de l'Adhérent (cf. annexe 3) étant précisé que les arbitrages réalisés par Internet sont libres de frais.

Lorsqu'ils sont à la charge du salarié, les frais sont prélevés sur le montant des avoirs transférés.

12.3-2 Arbitrage au sein de la gestion pilotée

Au sein de la Gestion Pilotée, l'Adhérent ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil détenu. En revanche, il peut modifier son profil de Gestion Pilotée ou son horizon de placement : cette modification sera prise en compte lors de la réallocation d'actifs suivante. L'Adhérent peut décider de passer en Gestion Libre, modification qui sera prise en compte lors de la première date de la valeur liquidative suivante.

Dans ces deux cas, la demande doit être formulée uniquement par

courrier auprès du Teneur de Registre.

Les modalités d'application de la gestion pilotée seront négociées avec les représentants des Organisations Professionnelles signataires du présent accord afin de retenir le dispositif apportant un maximum de garantie à l'épargne à long terme déposée par les futurs Adhérents pour protéger leur projet de vie associé à la constitution d'une retraite par capitalisation. Ce dispositif de gestion pilotée sera intégré dans le présent règlement en annexe 6 avant ouverture de la première campagne d'adhésion du PERCO prévue en mai – juin 2007.

Les arbitrages en gestion pilotée sont gratuits pour les Adhérents ainsi que ceux réalisés en gestion directe soit par Internet, soit par demande écrite ponctuelle à raison de un par an.

Article 13.- Modalités de sortie

Les sommes ou valeurs correspondant aux parts et fractions de la part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises pour le compte de l'Adhérent et investies dans le plan sont exigibles ou négociables à compter de la date de son départ en retraite. L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix de l'Adhérent, soit être laissée dans le Plan, soit lui être délivrée.

La délivrance des avoirs s'effectue sur demande de l'Adhérent ou de ses ayants droits adressée à La Banque Postale, accompagnée des justificatifs attestant de son départ à la retraite.

L'épargne devenue disponible peut, au choix de l'Adhérent ou de ses ayants droits, être versée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, sous forme de capital ou encore selon un schéma combinant rente et capital. L'Adhérent doit exprimer son choix au moment de la demande de déblocage des sommes ou valeurs. A défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux.

En cas d'option pour un versement sous forme de rente viagère, celle-ci est servie par la CNP Assurances, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 554 541 208 €, entreprise régie par le code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 341 737 062 dont le siège social est 4, place Raoul Dautry 75716 Paris Cedex 15, à laquelle l'organisme dépositaire transférera le capital constitutif de cette rente.

Article 14- Cas de déblocage anticipé

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 13 ci-dessus, les Adhérents ou leurs ayants droit peuvent obtenir le déblocage anticipé des sommes et valeurs acquises dans le cadre du présent PERCO, dans les cas prévus à l'article R. 443-12 du Code du travail, à savoir :

- ✓ décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.
- ✓ expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire.
- ✓ invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois.
- ✓ situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tous cas fixés ultérieurement par la législation en vigueur. La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle est subordonnée à la présentation de justificatifs pour chacun des cas de déblocage. Elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de versement dans l'un des cas de déblocage anticipé sus cités, accompagnées des justificatifs correspondants, doivent être adressées par écrit à La Banque Postale, chargée de la tenue des comptes individuels.

Conformément au règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ces demandes seront exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande accompagnée des

justificatifs correspondants.

Article 15.- Départ de l'entreprise

Quand un salarié quitte l'Entreprise, il ne peut plus effectuer de nouveau versement dans le plan, sauf cas de départ en préretraite ou en retraite, en l'absence de liquidation des droits. Il peut cependant transférer son épargne sur le PERCO de son nouvel employeur.

Le transfert des sommes entraîne la clôture du compte du salarié dans le plan.

Lorsque des sommes (participation, intéressement) doivent être versées dans le plan après le départ du salarié de l'Entreprise, le transfert et donc la clôture du plan ne peuvent intervenir qu'après que ces versements aient été effectués. La demande de transfert doit être transmise directement par le bénéficiaire à La Banque Postale, avec indication du nom, de l'adresse du nouvel employeur et de l'organisme teneur de registre de ce dernier.

Article 16.- Conseils de surveillance

16.1- Composition

La composition du Conseil de Surveillance figure dans le règlement des fonds communs de placement.

Les Conseils de Surveillance sont composés de façon paritaire par les représentants des entreprises et les représentants des salariés porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts, désignés par les organisations syndicales signataires du PEG.

A ces représentants seront ajoutés au titre de l'accord instituant le PERCO La Poste un représentant titulaire et un représentant suppléant des salariés de l'Entreprise désignés par la Commission de Suivi visée à l'article 18 et un représentant titulaire et un représentant suppléant de la direction de l'Entreprise adhérente au PERCO La Poste.

16.2 - Attributions

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du fonds commun de placement et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé. Il exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires pour représenter le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Aucune modification du règlement du fonds ne peut être décidée sans l'accord du conseil de surveillance.

Article 17.- Information du personnel

17.1- Information collective

Un exemplaire du présent accord et de ses annexes sera affiché dans l'Entreprise et laissé à la consultation des salariés. Il pourra par ailleurs être consulté par voie électronique sur l'Intranet interne de chaque société adhérente.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant qui sera communiqué à l'ensemble des bénéficiaires selon les mêmes modalités.

17.2- Information individuelle

Les Adhérents recevront, lors de chaque opération (versement volontaire, versement de l'intéressement, de la participation, monétisation du CET, transferts, arbitrage, rachats de parts), un relevé nominatif d'opération indiquant le nombre de parts acquises ou rachetées et le prix correspondant. Au début de chaque année, les bénéficiaires porteurs de parts recevront un relevé récapitulatif des avoirs dont ils disposent sur chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise. Ce relevé précisera également la date de disponibilité des parts dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles.

17.3 - Départ d'un Adhérent de l'entreprise

Il est remis au salarié quittant l'entreprise un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre de tous les dispositifs d'épargne salariale. Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au PERCO, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan. En vertu de l'article R. 444-1-3 du Code du Travail, l'état récapitulatif comporte notamment l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles, l'identité et l'adresse des teneurs de registres auprès desquels le bénéficiaire a un compte.

Si le salarié quittant l'entreprise reçoit pour la première fois l'état récapitulatif, il lui est remis un livret d'épargne salariale. Outre les états

récapitulatifs, ce livret comporte un rappel des dispositions des articles L. 443-2, R. 442-17, R. 443-12, R. 442-16 et R. 443-13 et, le cas échéant, une attestation indiquant la nature et le montant des droits liés à la réserve spéciale de participation ainsi que la date à laquelle seront répartis les droits éventuels du salarié au titre de l'exercice en cours.

L'entreprise informe également le participant qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. Si un participant qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l'organisme gestionnaire et tenues à sa disposition jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans).

Au terme de la prescription, les sommes et droits non réclamés sont liquidés par l'organisme gestionnaire et versés au Trésor Public.

Article 18.- Suivi de l'application de l'accord

Une commission de suivi de l'application du présent accord est constituée entre les représentants de la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord.

Elle se réunira, dans les conditions définies lors de la première réunion, au moins une fois par an. Cette réunion aura lieu avant la tenue du Conseil de Surveillance commun des FCPE dédiés.

Elle sera informée notamment des évolutions du périmètre du PERCO La Poste (adhésion, sorties) et consultée préalablement à toute modification ou dénonciation du présent accord.

Il est expressément rappelé que la commission de suivi ne constitue aucunement une instance de négociation au niveau de La Poste.

Elle n'a également aucunement vocation à se substituer au conseil de surveillance dont les prérogatives sont régies par la loi et le règlement.

Article 19.- Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre par un règlement à l'amiable avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 20.- Prise d'effet - durée – résiliation

Conformément à la réglementation, le Plan d'Epargne Retraite Collectif et ses accords d'adhésion feront l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) de Paris, en deux exemplaires dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le dépôt ne pourra pas intervenir avant la fin du délai d'opposition, si ce délai s'applique.

Le présent Plan d'épargne Retraite Collectif prend effet dès la date de son dépôt la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) de Paris, après la mise en œuvre du PEG La Poste déposé dans les mêmes conditions.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L 132-8 et L 132-7 du code du travail, le présent plan pourra être dénoncé dans sa totalité ou révisé par avenant, soit par La Poste, soit par une ou plusieurs des organisations syndicales signataires.

20.1- La dénonciation

Elle doit être notifiée par son auteur aux autres signataires du plan.

20.1.1- Préavis de dénonciation

La dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration du préavis dont la durée est fixée à 3 mois et dont le délai court à compter de la date de dépôt à la DDTE.

20.1.2- Effet de la dénonciation émanant de la totalité des signataires

Le présent plan continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau plan ou à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis (article L 132-8 alinéa 3 du code du travail).

Une nouvelle négociation doit s'engager dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation à la demande d'une des parties.

Toutes les organisations syndicales représentatives doivent être invitées à cette nouvelle négociation (articles L. 132-2 et L. 132-9 du Code du Travail).

20.1.3- Effets de la dénonciation émanant d'une partie des signataires

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord instituant le Plan entre les autres signataires. Le présent plan reste en vigueur entre les autres parties signataires. A l'issue du préavis visé à

l'article 20.1.1, les auteurs de la dénonciation de l'accord n'auront plus à siéger dans le Conseil de Surveillance commun des FCPE régis par l'article L. 214-39, prévu à l'article 12 du PEG La Poste.

20.2- La révision

Toute demande de révision émane d'un des signataires et peut être formulée à tout moment au cours de l'année. Elle doit être notifiée par son auteur aux autres signataires du plan et aux organisations syndicales non signataires du plan.

En cas d'engagement d'une négociation, toutes les organisations syndicales représentatives doivent être invitées à y participer.

L'accord de révision pourra être conclu entre La Poste et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent Plan ou y ayant adhéré.

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2-2 du Code du Travail, l'accord de révision sera, le cas échéant, soumis au droit d'opposition.

L'avenant portant révision se substitue de plein droit aux stipulations du présent plan qu'il modifie.

20.3- Information

En cas de dénonciation ou de signature d'un accord de révision, il sera procédé à une information individuelle des adhérents.

Dans ces mêmes hypothèses, il sera procédé par La Poste aux formalités de dépôts ou de notifications auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) et au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Article 21.- Dépôt et publicité

Dès sa conclusion, le présent accord PERCO sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales conformément à l'article L. 132-2-2 du Code du travail.

Il sera déposé à la diligence de l'entreprise, en 2 exemplaires dont 1 sur support électronique, à l'expiration du délai d'opposition, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 8 Décembre 2006

Pour La Poste

Le Directeur Général,
Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Georges LEFEBVRE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du
secteur des Activités Postales et de
Télécommunication
(CGT)

Fédération des syndicats PTT Solidaires
Unitaires et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil
Culture
(F 3 C – CFDT)

Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC
de La Poste (CGC La Poste)

UNSA - POSTES

ANNEXE 1- LISTE DES ENTREPRISES du GROUPE POUVANT ADHERER AU PERCO

Les filiales de SOFIPOST :

Aspheria
Certinomis
Docstation
Dynapost
Europe Airpost
Mediapost
Maileva
STP
STLP
Selisa
Seres
Sofipost
Sofrepost
SF7

Les filiales du groupe GEOPOST :

Chronopost
Exapaq holding SAS
Géopost
Taxi colis
Telintrans SAS

ANNEXE 2 - LISTE DES CHOIX DE PLACEMENT DES AVOIRS AU TITRE DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Les versements des Adhérents sont investis en en parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE).

Le PERCO La Poste comporte cinq FCPE dont les notices et les règlements sont joints en annexe 5:

1) Un FCPE en produits monétaires : « La Poste Monétaire ».

Il est composé uniquement de produits liquides et évolue suivant les taux des marchés monétaires en euros. Ce fonds offre une valorisation régulière de l'épargne placée.

2) Un FCPE en Obligations : « La Poste Obligations ».

Il est composé uniquement d'obligations et d'autres titres de créances libellés en euros. Ce fonds recherche la performance du marché obligataire de la zone euro.

3) Un FCPE en Actions : « La Poste Actions 100 Europe ».

Il est composé uniquement d'actions d'entreprises cotées sur les marchés européens, dans des secteurs économiques variés. C'est un fonds exposé au risque qui peut offrir une importante opportunité de rémunération.

4) Un FCPE diversifié : « La Poste Actions 30 Europe ».

Il est composé pour 30% d'actions et 70% d'obligations. C'est un fonds équilibré avec une répartition des risques entre l'évolution du marché actions et celle des obligations.

5) Un fonds dit solidaire au sens de investissement socialement responsable l'article L.443-3-1 du code du travail: « Décisiel Actions 70 solidaire »

C'est un fonds investi à hauteur :

- de 70 % en actions sélectionnées selon des critères de développement durable,
- entre 5 et 10 % du portefeuille est investi en titres d'entreprises solidaires,
- le reste étant placé en produits de taux.

C'est un fonds exposé au risque qui peut offrir une importante opportunité de rémunération.

Les sommes versées dans le cadre du PERCO sont indisponibles jusqu'à la retraite (sauf cas de déblocage anticipé).

Il est toutefois possible d'effectuer des arbitrages entre les FCPE proposés, en fonction de ses propres objectifs. Le tableau ci-dessous indique l'horizon de placement minimum recommandé pour chaque FCPE

FCPE	Horizon de placement minimum
La Poste Monétaire	1 an
La Poste Obligations	3 ans
La Poste Actions 100 Europe	5 ans
La Poste Actions 30 Europe	5 ans
Decisiel Actions 70 Solidaire	5 ans

ANNEXE 2.1 – Règlement des FCP

ANNEXE 3 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Frais à la charge de l'entreprise :

Ouverture des comptes des bénéficiaires

Traitement des opérations collectives :

- calcul et prélèvement de l'abondement PEG,
- Traitement de l'intéressement : intégration des fichiers d'intéressement, La Poste a calculé les quotes-parts individuelles et a interrogé les salariés

Forfait sur les principales opérations des bénéficiaires :

- un versement
- le premier arbitrage et l'ensemble des arbitrages réalisés par Internet
- l'ensemble des rachats effectués par virement

Accès multi-canal : pour les bénéficiaires (Audiotel et Service clientèle, Internet)

Pour les entreprises (Service clientèle, Fax et portail Internet), hors coût de connexion et de communication.

Envoi aux bénéficiaires des avis d'opérés, d'un relevé annuel (hors frais d'affranchissement)

Information réglementaire.

Frais à la charge des postiers (hors TVA), révisable au 1^{er} juillet de chaque année

A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE	
A partir du 2 ^{ème} versement (1)	1 € par chèque 0,60€ par prélèvement
A partir de la deuxième modification de choix de placement (arbitrage) réalisée en dehors d'Internet (2)	2€ par arbitrage
Rachat effectué par lettre chèque (3)	2€ par lettre chèque
Frais de tenue de compte du bénéficiaire ayant quitté l'entreprise	20€ par an

(4)	
Demande de transfert individuel dans un autre établissement	15€ par opération
Gestion spécifique (5)	100€ par opération

- 1) Quel que soit la nature du versement. La mise en place d'un versement programmé quelle qu'en soit la périodicité compte pour un seul versement.
- 2) Hors placement d'attente FCPE GLP Monétaire (cas ou le bénéficiaire n'a pas encore renvoyé son bulletin d'option dans les délais).
- 3) Quelle que soit la nature du rachat (2€ tout règlement par lettre chèque).
- 4) Cas des bénéficiaires ayant quitté l'entreprise (pour une raison autre que le départ à la retraite) depuis plus d'un an et qui restent adhérents. Les 20€ par an sont prélevés sur les avoirs disponibles.
- 5) Succession, nantissement, saisie, avis à tiers détenteur

ANNEXE 4- ABONDEMENT FIXE PAR LA POSTE

Chaque adhérent peut verser dans la limite d'un plafond annuel de 4 % de sa rémunération brute annuelle globale versée par La Poste

Abondement brut linéaire de 33% sur les versements volontaires et sur l'intéressement versé au PERCO par les adhérents, dans la limite d'un plafond annuel de 900 € sous réserve des limites légales

ANNEXE 4.1- ABONDEMENT FIXE PAR LA PREMIERE FILIALE DU GROUPE ADHERENTE

ANNEXE 4.2- ABONDEMENT FIXE PAR LA SECONDE FILIALE DU GROUPE ADHERENTE